PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAGES
Route du Pont de Montvert
48 400 BEDOUÈS – COCURÈS

Références : SC/2022-09-662
Code AIOT : 0006604017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement FAGÈS implanté route du Pont de Montvert sur la commune de Bédouès-Cocurès. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été effectuée dans le cadre de la mise en demeure qui a été prise à l'encontre de la société FAGES par l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021-209-007 du 28 juillet 2021. L'exploitant devait mettre en conformité son établissement vis-à-vis de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2019 dans un délai allant de 3 mois à 1 an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement FAGES
- Route du Pont de Montvert – 48 400 BEDOUÈS – COCURÈS
- Code AIOT : 0006604017
- Régime : Autorisation

L'entreprise Fages créée en 1973, avait comme activités le reboisement et le sciage de charpente. En 1989, année où Monsieur Hervé Fages succède à son père, l'activité de reboisement était déjà supplantée par l'activité de sciage (sciage de charpente et sciage de bois palette). En février 2021, madame Valérie ROMEIRA a remplacé monsieur Hervé Fages en qualité de gérante de la SAS Établissement Fages.

L'activité est orientée vers le sciage de planches à palettes, de pièces à charpente et d'éléments à ossature bois en douglas. Une unité de broyage pour la production de plaquettes complète la production.

Le site d'une superficie de 12 947 m², est occupé par les bâtiments et équipements suivants :
– un atelier de production de 1 598 m², dans lequel se trouvent les équipements de travail du bois (scie de tête, déligneuse, empileuse...), le local transformateur et l'atelier d'affûtage,
– un bâtiment de 380 m² dans lequel se trouvent le garage et les bureaux,
– deux bacs de traitement du bois,
– un parc à grumes et billons au Nord-Est associé à une écorceuse,
– une aire de stockage des produits finis à l'Ouest,
– des zones de stockage pour les produits connexes (sciures, plaquettes et écorces).

La société transforme environ 20 000 m³ de bois ronds pour produire en moyenne 9 000 m³ de sciages et environ 8 000 tonnes de produits connexes (sciures, plaquettes et écorces).

L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-BCPPAT-2019-192-001 du 11 juillet 2019. Le site est également régi par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations où l'on travaille le bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Mise en demeure du 28 juillet 2021
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction
Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
– le nom donné au point de contrôle,
– la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
– si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
– la prescription contrôlée,
– à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
    - les observations éventuelles,
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
    - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :
– « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
– « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai

court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
5	Bassin de confinement	Arrêté préfectoral du 11/07/2019 article 8.5.2	Mise en demeure	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 11/07/2019 article 8.4.2	/
8	Produits de traitement du bois	Arrêté préfectoral du 11/07/2019 article 9.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rétentions	Arrêté préfectoral du 11/07/2019 article 8.5.2	Mise en demeure
2	Vérification des bacs de produit de traitement	Arrêté préfectoral du 11/07/2019 article 9.2	Mise en demeure
3	Réserve d'eau incendie	Arrêté préfectoral du 11/07/2019 article 8.3.5	Mise en demeure
4	Mesure des niveaux sonores	Arrêté préfectoral du 11/07/2019 article 7.2.3	Mise en demeure
7	Détecteurs de fumée	Arrêté préfectoral du 11/07/2019 article 8.4.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour se mettre en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 28 juillet 2021, la société FAGES a mis en œuvre les actions correctrices décrites dans les fiches de constats présentes ci-après, ce qui a permis de lever toutes les non-conformités, à l'exception de celle relative à la mise en place d'un dispositif de confinement étanche d'une capacité minimale de 500 m^3.
Pour ce point non respecté, les travaux sont d'ores et déjà programmés par l'exploitant (semaine 40), ce qui permettra une mise en conformité rapide.

De plus, concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ont été relevés. Un délai de 15 jours a été accordé à l'exploitant pour apporter les éléments justifiant du respect des deux constats.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rétentions

Références réglementaires : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2021 – Article 1er Arrêté Préfectoral du 11/07/2019 – article 8.5.2
Prescription contrôlée : La SAS Établissement Fages, dont le siège social est route du Pont-de-Mont à Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite à la même adresse que celle de son siège, aux dispositions suivantes selon les délais fixés suivants, démarrant à compter de la notification du présent arrêté : Sous trois mois : • de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en se dotant de rétention conforme, les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols présents dans le garage situé à côté des bureaux de rétention conformes. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Des bacs de rétention ont été mis en place dans le garage pour le stockage des huiles hydrauliques et de moteur. Néanmoins, lors de la visite terrain, il a été constaté que des fûts d'huile en cours d'utilisation, des fûts neufs et des bidons, dont un rempli d'huile de vidange (sans couvercle) n'étaient pas entreposés sur les bacs de rétention prévus à cet effet.
Observations : Suite à l'inspection, l'exploitant a placé tous les fûts d'huiles sur les bacs de rétention. Une photo justifiant de cette mesure correctrice a été transmise à l'inspection le 19 septembre 2022. <u>La non-conformité est levée</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Vérification des bacs de produit de traitement

Références réglementaires : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2021 – Article 1er Arrêté Préfectoral du 11/07/2019 – article 9.2
Prescription contrôlée : La SAS Établissement Fages, dont le siège social est route du Pont-de-Mont à Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite à la même adresse que celle de son siège, aux dispositions suivantes selon les délais fixés suivants, démarrant à compter de la notification du présent arrêté : Sous trois mois : • de respecter les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en mettant en place un protocole de vérification des bacs contenant les produits de traitement du bois. L'exploitant met en place un programme de surveillance et d'entretien de l'état des installations susceptibles de contenir des produits de traitement du bois. Ce programme de surveillance fait l'objet d'une procédure qui est mise en application. En particulier, le bac de traitement et sa rétention doivent satisfaire, à une fréquence maximale de 18 mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas mis en place un programme de surveillance et d'entretien de l'état des deux bacs de produits de traitement du bois.
Observations : L'exploitant a procédé rapidement après l'inspection, à une vérification de l'étanchéité des deux bacs de traitement. Les conclusions de cette vérification (absence d'anomalies) ont été transmises à l'inspection par courriel du 23 septembre 2022. Un registre a également été mis en place pour suivre ces vérifications. <u>La non-conformité est levée</u> Il est rappelé à l'exploitant que la surveillance de l'état des bacs sera à renouveler à une fréquence à définir, sans jamais dépasser les 18 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Réserve d'eau incendie

Références réglementaires : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2021 – Article 1er Arrêté Préfectoral du 11/07/2019 – article 8.3.5
Prescription contrôlée : La SAS Établissement Fages, dont le siège social est route du Pont-de-Mont à Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite à la même adresse que celle de son siège, aux dispositions suivantes selon les délais fixés suivants, démarrant à compter de la notification du présent arrêté : Sous six mois : • de respecter les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en mettant en place une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 80 m^3. L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment : – d'une réserve d'eau d'un volume minimal disponible de 80 m^3 afin de disposer d'un volume total disponible de 240 m^3 sur deux heures. Ce volume minimal doit être efficient sous un délai maximal de 6 mois après la notification du présent arrêté ; – d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques, disposés judicieusement au sein de l'établissement.
Constats : La réserve d'eau incendie n'a pas été mise en place, car l'exploitant a indiqué que la commune prévoyait d'implanter un poteau incendie à proximité de l'accès à la scierie suite à la création d'une zone d'activité. Ce poteau incendie associé aux deux autres poteaux incendie déjà existants, permettrait de compléter les besoins en eau estimés à 236 m^3 pour deux heures dans le dossier de demande d'enregistrement de 2019.
Observations : L'exploitant s'est rapproché de la commune suite à l'inspection, afin de connaître la date d'implantation du poteau incendie. L'exploitant a transmis un courrier daté du 22 septembre 2022 de madame la Maire de la commune attestant que la nouvelle borne incendie a été installée à proximité de la ZA de Cocurès en novembre 2021. <u>La non-conformité est levée</u> L'exploitant devra s'assurer d'une part que les tests de vérification sur les deux bornes existantes effectués par Véolia en novembre 2015 et par le SDIS de la Lozère en septembre 2018 ont permis d'obtenir le débit requis et d'autre part qu'un test de vérification a bien été réalisé pour le nouveau poteau incendie. Les résultats de ces tests seront à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Mesure des niveaux sonores

Références réglementaires : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2021 – Article 1er Arrêté Préfectoral du 11/07/2019 – article 7.2.3
Prescription contrôlée : La SAS Établissement Fages, dont le siège social est route du Pont-de-Mont à Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite à la même adresse que celle de son siège, aux dispositions suivantes selon les délais fixés suivants, démarrant à compter de la notification du présent arrêté : Sous un an : • de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en réalisant une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant a pris contact auprès Dekra le 11 juillet 2022 pour la réalisation d'une mesure des niveaux sonores. Un devis a été signé par l'exploitant le 12 juillet 2022, et après plusieurs relances de la part de l'exploitant, le devis a finalement été accepté début septembre avec une intervention d'un technicien prévue le 27 septembre 2022. Suite à l'inspection, l'exploitant a confirmé par mail du 29 septembre, l'intervention de Dekra le jour dit. <u>La non-conformité est levée</u>
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dès réception, le rapport de contrôle des niveaux sonores. Dans le cas où des mesures de bruit et/ou d'émergence ne respecteraient pas les valeurs limites réglementaires, l'exploitant proposera les actions correctrices adéquates à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Bassin de confinement

Références réglementaires : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2021 – Article 1er Arrêté Préfectoral du 11/07/2019 – article 8.5.2
Prescription contrôlée : La SAS Établissement Fages, dont le siège social est route du Pont-de-Mont à Cocurès sur la commune de Bédouès-Cocurès est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite à la même adresse que celle de son siège, aux dispositions suivantes selon les délais fixés suivants, démarrant à compter de la notification du présent arrêté : Sous trois mois : • de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en étudiant la réalisation d'un dispositif de confinement étanche de 500 m^3. Sous un an : • de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé en mettant en place un dispositif de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimale de 500 m^3. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 500 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.
Constats : Le dispositif de confinement n'a pas été mis en place dans le délai imparti. L'exploitant a toutefois étudié la possibilité de réaliser un dispositif de confinement étanche par la mise en place sur le pourtour de la zone imperméabilisé d'un talus en terre d'une hauteur minimale de 50 cm afin de pouvoir contenir au niveau de cette zone le volume de 500 m^3. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis sa proposition de rétention, mais sa mise en œuvre n'est pas effective.
Observations : Une procédure de vérification du talus devra être établie à l'issue des travaux afin de définir la fréquence et la nature des contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N°6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019 – article 8.4.2
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification des installations électriques date du 22 février 2022. Le rapport de l'organisme en charge du contrôle mentionne 11 observations dont 8 ont été levées selon l'exploitant au cours de l'année 2022 sans pouvoir préciser la date des mesures correctrices prises. Les trois autres observations qui concernent les installations électriques des bureaux, seront levées à la fin de l'année (projet de travaux de modification des bureaux avec modernisation des lignes électriques).
Observations : Lors de la prochaine vérification des installations électriques, l'exploitant mettra en place un suivi des travaux effectués pour lever les non-conformités relevées par l'organisme (par exemple : annotation dans le rapport des dates des mesures correctrices prises).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Détecteurs de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019 – article 8.4.3
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La scierie dispose de 4 détecteurs de fumée installés dans le garage (2 détecteurs), dans le local compresseur et dans le local TGBT. Ces dispositifs ne font pas l'objet d'une vérification de maintenance et de tests de bon fonctionnement depuis leur mise en place en 2020.
Observations : L'exploitant a procédé le 20 septembre 2022 à une vérification du bon fonctionnement des détecteurs de fumées qui sont reliés à une centrale d'alarme de détection incendie. Un registre a été ouvert pour suivre ces vérifications. Il est rappelé à l'exploitant que ce contrôle est à renouveler tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Produits de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019 – article 9.2
Prescription contrôlée : Dans un registre tenu à jour sont consignés : – la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, – le taux de dilution employé, – le tonnage de bois traité.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre dans lequel sont reportés : – la quantité de produit introduit dans les bacs lors des opérations de réajustement, – la quantité annuelle de produit de traitement utilisé, – le tonnage de bois traité à chaque opération de traitement et le tonnage annuel, – le taux de dilution employé pour les deux produits de traitement.
Observations : L'exploitant mettra en place, sous 15 jours, le registre mentionnant l'ensemble des éléments cités supra.
Type de suites proposées : Susceptible de suites